



## Ameublement

### Fiche Produit pour les marchés publics écologiques (MPE)

#### 1 Champ d'application

L'ameublement représente une catégorie de produits substantielle, qui réunit des types de meubles extrêmement différents (chaises, tables, garde-robes, étagères, armoires...) destinés à des usages également différents (écoles, bureaux, cuisines, salles de bains, extérieurs, usages spécifiques, etc.).

Les critères proposés concernent:

- l'ameublement intérieur, incluant l'ameublement intérieur à usage professionnel, par exemple dans les bureaux et les écoles, ainsi qu'à usage domestique. Il comprend l'ensemble des meubles individuels à poser ou à encastrer qui servent à ranger, à suspendre, à se coucher, à s'asseoir, à travailler et à manger, mais exclut en revanche les produits de construction (escaliers, murs, moulages ou panneaux, par exemple), l'équipement sanitaire, les tapis, les tissus, les fournitures de bureau et les autres produits qui n'ont pas pour principale finalité une fonction d'ameublement;
- l'ameublement extérieur, qui inclut principalement les bancs, les tables et les chaises, mais dont sont exclus les autres produits qui n'ont pas pour principale finalité une fonction d'ameublement (tels que l'éclairage de rue, les installations pour le stationnement de vélos, les aires de jeux, etc.).

Les critères proposés s'appuient sur les labels écologiques existants.

Ils mettent l'accent sur les matériaux les plus couramment utilisés dans la fabrication d'ameublement, à savoir le bois et les matériaux à base de bois, les métaux, les plastiques, le rembourrage et les textiles.

Des critères sont également recommandés pour le revêtement et les adhésifs/colles utilisés dans l'assemblage des produits et pour l'emballage.

#### 2 Principaux impacts environnementaux



Impact	Approche
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Perte de biodiversité, érosion des sols et détérioration de l'environnement à la suite de pratiques de gestion forestière non durable et d'abattage illégal</li> <li>• Incidence sur le paysage des activités d'extraction</li> <li>• Épuisement des ressources en raison de l'utilisation de ressources non renouvelables comme les métaux et le pétrole/gaz naturel pour les plastiques</li> <li>• Émissions de CO<sub>2</sub> et autres à la suite de la consommation d'énergie nécessaire à la production de plusieurs matériaux</li> <li>• Eutrophisation des eaux superficielles et souterraines à cause de l'utilisation de substances dangereuses qui peuvent être rejetées pendant la production, l'utilisation ou l'élimination; émissions de COV dues à l'utilisation de solvants organiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Achat de bois provenant de forêts gérées de manière légale et durable</li> <li>• Utilisation de matériaux produits en partie ou en totalité à partir de matériaux recyclés et/ou renouvelables (comme le bois)</li> <li>• Limitation de la teneur en solvants organiques des produits, adhésifs et substances destinées au traitement de surface, et limitation des émissions de COV émises par ceux-ci</li> <li>• Exclusion de certaines substances dangereuses des processus de production et de traitement de surface des matériaux</li> <li>• Assurance de la possibilité de recycler et de séparer les matériaux d'emballage et les pièces d'ameublement et de l'utilisation de matériaux d'emballage fabriqués à partir de matières premières renouvelables</li> <li>• Achat de meubles durables, adéquats, ergonomiques, faciles à démonter, réparables et recyclables</li> </ul>
<p>Déchets et déchets d'emballage dus au conditionnement et au remplacement prématuré de meubles en raison de l'absence de solutions de réparation, d'une faible durabilité, d'une ergonomie déficiente ou de meubles inadéquats pour leur finalité.</p>	→

### 3 Ameublement - Critères MPE

#### 3.1. Ameublement - Critères MPE de base

<b>Ameublement</b>
<b>Objet</b>
Achat de meubles fabriqués au moyen de matériaux et de processus respectueux de l'environnement
<b>Spécifications</b>



### Bois et matériaux à base de bois

1. L'ensemble du bois et des matériaux à base de bois doit provenir de sources légales. **Vérification:** seront acceptés en tant que preuves de conformité les certificats délivrés dans le cadre de la chaîne de contrôle pour les fibres certifiées FSC<sup>1</sup> ou PEFC<sup>2</sup>, ainsi que tout autre moyen de preuve équivalent. L'origine légale du bois peut également être prouvée au moyen de tout système de traçage en vigueur. Ces systèmes volontaires peuvent être certifiés par une tierce partie, la plupart du temps dans le cadre des normes ISO 9001 : 2008 et/ou ISO 14001 : 2004 ou du système de gestion EMAS. Lorsque le pays d'où provient le bois a signé un accord de partenariat volontaire (APV) avec l'UE, la licence FLEGT peut servir de preuve de conformité<sup>3</sup>. Pour les fibres vierges non certifiées, les soumissionnaires devront indiquer les types (espèces), quantités et origines des fibres utilisées pour produire la pulpe et le papier, et y joindre une déclaration attestant de leur légalité. Les fibres en tant que telles doivent pouvoir être tracées tout au long de la chaîne de production, de la forêt au produit.  
Dans des cas spécifiques, lorsque les preuves fournies ne sont pas considérées comme suffisantes pour prouver la conformité aux spécifications techniques requises, les pouvoirs adjudicateurs peuvent demander aux fournisseurs de présenter des clarifications ou des preuves supplémentaires.

### Composants en plastique

2. L'ensemble des composants en plastique d'un poids égal ou supérieur à 50 grammes doivent être signalés pour le recyclage conformément à la norme ISO 11469 ou à une norme équivalente et ne peuvent contenir d'ajouts d'autres matériaux susceptibles d'empêcher leur recyclage.  
**Vérification:** les soumissionnaires doivent fournir une description des matériaux plastiques présents et des quantités utilisées, de la manière dont ils sont étiquetés et de la manière dont ils sont assemblés entre eux ou avec d'autres matériaux. Les produits porteurs d'un label écologique de type I satisfaisant aux critères retenus sont réputés conformes.

### Enduits de surface des composants en bois, en plastique et/ou en métal

3. Les produits utilisés comme enduits de surface ne peuvent contenir:
  - de substances dangereuses qui sont classées selon la directive 1999/45/CE comme cancérogènes (R40, R45, R49), nocives pour le système reproducteur (R60, R61, R62, R63), mutagènes (R46, R68), toxiques (R23, R24, R25, R26, R27, R28, R51), allergènes par inhalation (R42) ou nocives pour l'environnement (R50, R50/53, R51/53, R52, R52/53, R53), qui induisent des défauts génétiques héréditaires (R46)

<sup>1</sup> FSC (Forest Stewardship Council - Conseil de bonne gestion forestière): <http://www.fsc.org/en>.

<sup>2</sup> PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification - Programme pour la reconnaissance des systèmes de certificats forestiers): <http://www.pefc.org/internet/html>

<sup>3</sup> Le plan d'action FLEGT (Forest Law Enforcement Governance and Trade - Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux) a été adopté par l'UE en 2003. Il énonce un éventail de mesures visant à faire face au problème de l'exploitation illégale des forêts dans les pays en développement. Le plan définit un système de licence permettant de garantir la légalité du bois importé. Pour pouvoir obtenir la licence, les pays producteurs doivent conclure des accords de partenariat volontaires (APV) avec l'UE. Le bois ayant été produit de manière légale dans les pays partenaires se verra conféré une licence attestant de la légalité de la production. Pour de plus amples informations, voir:  
<http://ec.europa.eu/environment/forests/flegt.htm>



ou qui présentent un risque de lésion grave pour la santé en cas d'exposition prolongée (R48) ou un risque potentiel d'effets irréversibles (R68);

- plus de 5 %, en poids, de composés organiques volatils (COV).

Pour les phtalates: il est interdit d'utiliser des phtalates qui, au moment de l'application, satisfont aux critères de classification de l'une quelconque des phrases de risque suivantes (ou d'une combinaison de celles-ci): R60, R61 et R62 aux termes de la directive 67/548/CEE et de ses amendements;

- d'aziridine;
- de composés de chrome (VI).

**Vérification:** les soumissionnaires doivent fournir une liste énumérant toutes les substances de traitement de surface utilisées pour chaque matériau présent dans les meubles, ainsi que leurs fiches de données de sécurité ou une documentation équivalente attestant de la conformité avec les critères précités. Les meubles porteurs d'un label écologique de type I sont réputés conformes.

#### Adhésifs et colles

4. La teneur en COV des adhésifs utilisés dans l'assemblage des meubles ne peut dépasser 10 % en poids.

**Vérification:** les soumissionnaires doivent fournir une liste énumérant tous les adhésifs utilisés dans l'assemblage des meubles, ainsi que leurs fiches de données de sécurité ou une documentation équivalente sur laquelle apparaît leur teneur en COV attestant de la conformité avec les critères précités. Les meubles porteurs d'un label écologique de type I correspondant à ce critère sont réputés conformes.

#### Matériaux d'emballage

5. L'emballage doit être constitué de matériaux facilement recyclables et/ou de matériaux issus de ressources renouvelables, ou être issu d'un système à usage multiple.
6. Tous les matériaux d'emballage doivent pouvoir être séparés facilement à la main en composants recyclables constitués d'un seul matériau (p. ex. carton, papier, plastique ou textile).

**Vérification:** une description de l'emballage des produits doit être fournie, ainsi qu'une déclaration correspondante de conformité avec ces critères.

#### Durabilité, possibilité de réparation, adéquation pour la finalité et ergonomie

7. Les meubles doivent satisfaire aux [insérer les normes de qualité nationales ou internationales applicables] ou à des normes équivalentes en matière d'aptitude à l'usage (p. ex. sécurité, résistance à l'abrasion, résistance à la traction, solidité à la lumière, solidité au frottement, déformation par compression et ergonomie).

**Vérification:** les soumissionnaires doivent fournir une documentation appropriée attestant de la conformité avec ces normes.

#### **Critères d'attribution**

Des points supplémentaires sont attribués pour:

1. Matières premières/Gestion forestière durable: le pourcentage de produits finis fabriqués à partir de bois, de fibres de bois ou de particules de bois provenant de forêts réputées gérées conformément aux principes et aux mesures visant à garantir une gestion durable des forêts, à la condition que ces critères soient applicables au produit concerné.

En Europe, les principes et les mesures requis doivent au moins correspondre aux



<p>recommandations paneuropéennes pour une gestion forestière durable au niveau opérationnel approuvées par la Conférence ministérielle de Lisbonne pour la protection des forêts en Europe (2 au 4 juin 1998). En dehors de l'Europe, ils doivent au moins correspondre aux principes relatifs à la forêt de la CNUED (Rio de Janeiro, juin 1992) et, le cas échéant, aux critères ou aux recommandations pour une gestion forestière durable tels qu'adoptés au titre des initiatives internationales et régionales pertinentes (OIBT, Processus de Montréal, Processus de Tarapoto ou Processus du PNUE/de la FAO sur la zone aride d'Afrique).</p> <p><b>Vérification:</b> les certificats de chaîne de conservation pour les fibres de bois certifiées par le FSC<sup>4</sup>, le PEFC<sup>5</sup> ou toute autre norme de gestion forestière durable sont admis en tant que preuve de conformité. Tout autre moyen de preuve approprié, tel qu'un dossier technique du producteur ou un rapport d'essai d'un organisme indépendant, est également admis.</p>
<p>2. <u>Teneur en matériaux recyclés</u>: le pourcentage en poids de contenu recyclé dans les matériaux à base de bois, de plastiques et/ou de métaux dans le meuble final.</p> <p><b>Vérification:</b> les soumissionnaires doivent fournir une documentation appropriée mentionnant le pourcentage en poids de contenu recyclé.</p>
<p>3. Textiles</p> <p><i>[insérer les critères de base de la fiche produit relative aux textiles]</i></p> <p><b>Vérification:</b> tous les produits porteurs du label écologique européen ou de tout label national ou privé satisfaisant aux critères énoncés sont réputés conformes. Tout autre moyen de preuve approprié, tel qu'un dossier technique du producteur ou un rapport d'essai d'un organisme reconnu, est également admis.</p>
<p>4. <u>Les matériaux de rembourrage doivent satisfaire aux critères du label écologique européen énoncés sur: <a href="http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:236:0010:0015:FR:PDF">http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:236:0010:0015:FR:PDF</a>.</u></p> <p><b>Vérification:</b> l'ensemble des produits porteurs du label écologique européen ou d'un label national ou privé satisfaisant aux critères énoncés sont réputés conformes. Tout autre moyen de preuve approprié, tel qu'un dossier technique du producteur ou un rapport d'essai d'un organisme agréé, est également admis.</p>

### 3.2. Ameublement - Critères MPE élaborés/élaborés

<b>Ameublement</b>
<b>Objet</b>
Achat de meubles fabriqués au moyen de matériaux et de processus respectueux de l'environnement
<b>Spécifications</b>

<sup>4</sup> FSC (Forest Stewardship Council - Conseil de bonne gestion forestière): <http://www.fsc.org/en>

<sup>5</sup> PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification - Programme pour la reconnaissance des systèmes de certificats forestiers): <http://www.pefc.org/internet/html>



Les produits doivent respecter les sept spécifications énoncées à la rubrique des **critères de base**.

Ils doivent en outre respecter les spécifications suivantes:

#### 8. Agents conservateurs (uniquement pour l'ameublement extérieur)

8.1. Le bois classé à un niveau de durabilité 1 ou 2 selon la norme EN 350-2 ou une norme équivalente ne peut avoir été traité au moyen d'agents conservateurs.

8.2. Le bois non classé à un niveau de durabilité 1 ou 2 selon la norme EN 350-2 ou une norme équivalente ne peut avoir été traité au moyen de substances considérées comme cancérigènes (R40, R45, R49), nocives pour le système reproducteur (R60, R61, R62, R63), mutagènes (R46, R68) ou allergènes par inhalation (R42) au titre de la directive 1999/45/CE.

8.3. Les substances actives des agents conservateurs ne peuvent être à base d'arsenic, de chrome ou de composés organiques d'étain.

**Vérification:** les soumissionnaires doivent mentionner le niveau de durabilité des produits en bois et fournir une liste énumérant les agents conservateurs utilisés pour chaque matériau présent dans les meubles, ainsi que leurs fiches de données de sécurité ou une documentation équivalente attestant de la conformité avec les critères précités. Les produits porteurs d'un label écologique de type I respectant ce critère sont réputés conformes.

#### 10. Mousses de polyuréthane

Le HFC et le chlorure de méthylène ne peuvent pas être utilisés comme agents d'expansion des mousses de polyuréthane (mousses de PU).

**Vérification:** les soumissionnaires doivent fournir une déclaration du producteur des mousses attestant de la conformité avec ce critère.

#### Critères d'attribution

Des points supplémentaires sont attribués pour l'insertion des quatre critères d'attribution énoncés à la rubrique des **critères de base**.

Des points supplémentaires sont également attribués pour les critères d'attribution suivants:

5. Emballage: le soumissionnaire doit indiquer le pourcentage en poids de contenu recyclé dans les matériaux d'emballage (plastique et carton).

**Vérification:** les soumissionnaires doivent fournir une liste des différents matériaux d'emballage et de leur poids et une déclaration du ou des producteurs des emballages indiquant le pourcentage de contenu recyclé dans leurs matériaux d'emballage.

6. Fibres de coton ou autres fibres naturelles issues de la production biologique: les soumissionnaires doivent indiquer la proportion en poids des fibres de coton ou d'autres fibres naturelles issues de la production biologique dans les textiles. Afin de satisfaire à ce critère, les fibres doivent être produites conformément au règlement (CE) n° 834/2007.

**Vérification:** le fournisseur doit apporter la preuve de l'origine des fibres utilisées et du caractère biologique de leur production, notamment par le logo écologique de l'Union européenne ou un logo national reconnu en matière de production biologique.

7. Fibres recyclées: les soumissionnaires doivent indiquer la proportion en poids du textile produit à partir de fibres recyclées, autrement dit de fibres provenant uniquement de chutes de l'industrie textile et de l'habillement ou de déchets de consommation (textiles ou autres).

**Vérification:** le fournisseur doit apporter la preuve de l'origine des fibres recyclées



utilisées.

### Notes de mise en œuvre

**Durabilité, ergonomie et autres normes de qualité:** chaque pays applique plusieurs normes de qualité, qui font référence à des normes internationales ou européennes comme les normes ISO et EN ou qui constituent ses propres normes nationales. Les petites entreprises sont susceptibles de mieux connaître les normes nationales que les normes européennes ou internationales. Dès lors qu'il n'est pas possible de dresser une liste exhaustive de toutes les normes de qualité et de durabilité existantes, le pouvoir adjudicateur doit identifier la norme appropriée qu'il souhaite faire respecter. À titre alternatif, les critères élaborés par le label écologique de développement du TCO pour les chaises et les tables ou par le Cygne nordique pour l'ameublement extérieur peuvent être utilisés.

**Critères d'attribution:** le pouvoir adjudicateur doit indiquer dans l'avis de marché et l'appel d'offres le nombre de points supplémentaires attribués pour chaque critère d'attribution. Les critères environnementaux devraient représenter un total cumulé d'au moins 10 à 15 % des points disponibles.

Lorsque le critère d'attribution est formulé en termes de «meilleure performance par rapport aux minima requis dans les spécifications», les points seront attribués au prorata de la performance supplémentaire.